



M É M E N T O

relatif au droit à une subvention du fonds de péréquation directe

1. Objectif

La compensation financière entre les paroisses est appliquée selon le principe de solidarité. Les ressources sont versées en adéquation avec l'objectif d'une action de soutien aux paroisses qui, non seulement présentent une capacité fiscale inférieure à la moyenne, mais qui pourraient aussi connaître des difficultés financières du fait de dépenses supérieures à la moyenne malgré une quotité d'impôt plus élevée.

Les dispositions figurant dans le règlement sur la péréquation financière entre les paroisses évangéliques réformées du canton de Berne du 7.12.1999 (état 1.1.2021) sont déterminantes pour la détermination du droit à la subvention¹.

2. Droit aux subventions ²

Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses

a) dont la quotité de l'impôt paroissial sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due **dépasse** la quotité moyenne de l'impôt desdits exercices déterminée pour l'ensemble des paroisses

Exemple a):

	2018	2019	2020	Total	Moyenne
Paroisse type 1	0.2300	0.2300	0.2300	0.6900	0.2300
Paroisse type 2	0.2070	0.2070	0.2070	0.2070	0.2070
Paroisse type 3	0.1840	0.1840	0.1840	0.5520	0.1840
Total	0.6210	0.6210	0.6210	1.4490	0.6210
Taux nécessaire pour l'obtention d'une subvention de la PF				0.6210:3 =	0.2070
Dans notre exemple, seule la paroisse 1 a droit à une subvention					

b) dont la différence de capacité fiscale moyenne sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due est **inférieure** à la capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses.

Exemple b):

	2018	2019	2020	Total	Capacité fiscale moyenne
Paroisse type 1	56.60	61.08	57.43	175.11	58.37
Paroisse type 2	71.43	79.26	50.83	201.52	67.51
Paroisse type 3	35.84	19.94	45.03	100.81	33.60
Total	163.87	160.28	153.29	477.44	159.15
Capacité fiscale moyenne (moyenne des 3 paroisses)			159.15:3 =	53.05	
Taux nécessaire pour l'obtention d'une subvention de la PF					53.04
Dans notre exemple, seule la paroisse 3 a droit à une subvention					

¹Règlement consultable sous: <http://www.refbejuso.ch/fr/structures/finances/perequation-financiere/>

² Art. 7

3. Demande de subvention - décision d'octroi - versement de la subvention

Le droit à une subvention de la péréquation financière directe est établi d'office. Sur la base du rendement fiscal par paroisse annoncé par l'Intendance des impôts et du nombre de contribuables évangéliques réformés par paroisses (membres), le droit aux subventions est déterminé et communiqué aux paroisses. La paroisse ne doit donc pas adresser de demande de subvention formelle.

Le service des finances verse les subventions dès que toutes les paroisses se sont acquittées de leurs obligations financières et qu'elles ont payé leurs contributions au fonds de péréquation financière. En l'absence d'oppositions non traitées, c'est généralement le cas au plus tôt en octobre de chaque année.

Nous nous appuyons sur les plans d'investissement des paroisses dans la péréquation financière afin de pouvoir garantir que la péréquation financière indirecte (subventions aux investissements) dispose de ressources suffisantes. Sur la base des investissements prévus, le Conseil synodal décide de la répartition entre péréquation directe et indirecte des contributions des paroisses au fonds de péréquation financière. Nous prions donc les paroisses de faire parvenir chaque année au service des finances le dernier plan financier approuvé par le conseil de paroisse (par courrier postal ou électronique).

Nous vous donnons volontiers des conseils personnalisés. Contactez-nous le plus tôt possible.

Service des finances
Roger Wyss / Margot Baumann
Tél.: n° 031 340 24 24
Courriel: prénom.nom@refbejuso.ch